

S. 221 / Nr. 48 Motorfahrzeugverkehr (f)

BGE 63 II 221

48. Extrait de l'arrêt de la I^{re} Section civile du 22 juin 1937 dans la cause Ferro contre Campanini.

Regeste:

Circulation routière. (Art. 20, 25, 26, 37 LA; 46 OLA). Il n'est pas indispensable de prévenir d'un dépassement lorsque la route est libre et suffisamment large pour opérer cette manoeuvre sans mettre en danger la circulation, mais il faut que celui qui dépasse prenne le plus possible à gauche. Commet une faute le cycliste qui ne tient pas le plus possible sa droite et la ligne droite.

Le 28 décembre 1933, vers midi et demi, Hector Ferro montait à motocyclette la rampe de St-George à Genève, qui a une déclivité de 3 à 4%; la chaussée, large de 7 à 8 m., était rendue glissante par la neige. A une distance d'environ 80 m. au-dessus du pont, Ferro voulut doubler le cycliste Joseph Campanini en passant à 30-40 cm. sur sa gauche; mais à cet instant Campanini fit un léger crochet à gauche; entrés en collision, Ferro et Campanini

Seite: 222

tombèrent sur la route; le cycliste sortit indemne de l'accident, le motocycliste subit une fracture du crâne dont il n'est pas remis. Tous deux se rejettent la faute de la rencontre: Campanini accuse Ferro de ne pas avoir signalé son approche et son intention de dépasser et d'avoir passé trop près de la bicyclette qu'il a accrochée. Ferro reproche à Campanini d'avoir fait un écart à gauche et provoqué ainsi la collision.

Atteint d'une incapacité totale de travail, Ferro a réclamé en définitive à Campanini 67103 fr. de dommages-intérêts.

Le défendeur a conclu au rejet de la demande.

Tandis que le Tribunal de première instance de Genève a mis deux tiers de la responsabilité à la charge du défendeur, la Cour de Justice civile du canton de Genève ne lui a imputé qu'un tiers de la responsabilité et, par arrêt du 16 février 1937, a condamné Campanini à payer à Ferro la somme de 18958 fr. 30 avec intérêts de droit.

Les deux parties ont recouru en réforme au Tribunal fédéral

Considérant en droit:

La seule question discutable est celle du partage de la responsabilité, au sujet de laquelle les premiers juges et les juges d'appel ont divergé d'opinion. Il faut d'emblée donner raison à la Cour de Justice civile dans la mesure où, contrairement à l'avis des premiers juges, elle a considéré la responsabilité du demandeur lui-même comme engagée au premier chef. Non seulement le motocycliste a causé l'accident (art. 37 LA) mais il s'est de plus rendu coupable d'une faute lourde en dépassant le cycliste sans prendre la moindre précaution. On peut encore à la rigueur l'excuser de ne pas avoir donné de signal pour avertir le défendeur, car la sécurité de la circulation ne l'exigeait pas impérieusement (article 20 LA), le trafic n'étant pas dense et Ferro disposant sur sa gauche d'un espace de 3 à 4 m., amplement suffisant pour manoeuvrer sans risque de collision.

Seite: 223

En revanche, le demandeur est impardonnable d'avoir négligé la mesure prescrite par les art. 25 al. 1, 26 al. 4 LA et 46 al. 3 OLA, et commandée par la prudence la plus élémentaire: il n'a pas «observé la distance appropriée», lors du dépassement (cf. STREBEL note 31 et BUSSY note 5 sur art. 26 LA). Cette distance devait être d'autant plus grande dans le cas particulier que le demandeur n'avait pas donné de signal d'avertissement et allait dépasser un cycliste qui montait «une pente relativement raide» (4% environ) «sur une chaussée rendue glissante par la neige» (constatations du juge du fait) en sorte que, vu l'équilibre instable de la bicyclette, des changements de direction étaient à craindre. Or, au lieu de prendre le plus possible à gauche, le motocycliste a voulu passer à une distance de 30-40 cm. du défendeur, créant ainsi le danger d'accrochage au moindre écart de la bicyclette.

Quant au défendeur, le seul reproche que la Cour d'appel lui ait adressé, c'est d'avoir «fait un léger crochet à gauche» ou tout au moins d'avoir «dévié de sa ligne en appuyant à gauche». Si cet écart avait été dû à un simple mouvement passager du guidon, fait par le cycliste pour maintenir son équilibre, on n'aurait pu le lui imputer à faute. Mais il semble bien que la déviation de la ligne droite a eu une trop grande amplitude, puisque le juge cantonal estime que le défendeur a «perdu momentanément la complète maîtrise de sa bicyclette», ce qui constitue une faute (art. 25 al. 1 LA). Cette appréciation juridique des circonstances se justifie, et il y a lieu en principe de se ranger à la manière de voir de la Cour. Mais l'imprudence qu'on retient ainsi à la charge du défendeur apparaît

peu de chose en comparaison de la faute lourde du demandeur, si bien que seulement une part minime de la responsabilité incombe au cycliste et que l'indemnité doit être diminuée dans une forte mesure. Un autre motif de réduction réside dans la disproportion entre la faute très légère de Campanini et les conséquences extraordinairement graves de l'accident, où la fatalité a joué un grand rôle. La

Seite: 224

jurisprudence a tenu compte de cette circonstance à plusieurs reprises (v. notamment RO 53 II p. 429 et suiv. consid. 4). Tout bien considéré, une indemnité globale de 6000 fr. paraît dès lors équitable et suffisante.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours du demandeur, admet partiellement le recours du défendeur en ce sens que l'indemnité allouée au demandeur est réduite à 6000 fr.

Vgl. auch Nr. 33 und 43. - Voir aussi nos 33 et 43